

ARTICLE 6

Mesures de sauvegarde

1. Aucune des dispositions du présent accord n'a pour effet de limiter le pouvoir d'une partie de prendre immédiatement toutes les mesures appropriées lorsqu'il existe un risque raisonnable qu'un produit ou un service :
 - a) compromette la santé ou la sécurité des personnes;
 - b) ne respecte pas les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables de cette partie qui sont visées par le présent accord; ou
 - c) ne satisfasse pas à une prescription visée par l'annexe applicable du présent accord.
2. Lorsqu'une partie prend des mesures en application du paragraphe 1 du présent article, elle en informe l'autre partie dans les 15 jours ouvrables avant la prise d'effet de ces mesures, en les motivant.

ARTICLE 7

Communications

1. Les parties conviennent que les communications entre elles-mêmes aux fins de la mise en œuvre du présent accord sont assurées :
 - a) concernant les questions techniques, par les agents techniques;
 - b) concernant toutes les autres questions :
 - pour le Canada : par le ministère des Transports;
 - pour la Communauté européenne : par la Commission européenne et les autorités compétentes des États membres, le cas échéant.
2. Lors de la signature du présent accord, les parties se communiqueront les points de contact correspondants.